



Municipalité de Saint-Norbert séance extraordinaire du 07 janvier 2014

*Municipalité
de St-Norbert*

Procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Norbert tenue le mardi le 7 janvier 2014 à 19h30 heures, au lieu ordinaire des séances, au 4 rue Laporte Saint-Norbert, à laquelle sont présents :

Monsieur le Maire	Guy Paradis
Mesdames les conseillères	Jacynthe Leduc Lise L'Heureux
Messieurs le conseillers	Yvon Laporte Claude Thouin Jocelyn Denis

Les membres présents forment quorum sous la présidence de monsieur le maire Guy Paradis.

Est aussi présente, madame Lucie Poulette, Directrice générale, secrétaire/trésorière par intérim.

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE :

La séance est ouverte à 19 h 30 par un moment de réflexion suggéré par monsieur le Maire, Guy Paradis.

2- (14-01-162) ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR :

Il est proposé par madame Lise L'Heureux, appuyé par madame Annie Boucher, et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour suivant:

1. Adoption du budget 2014 et du cahier des prévisions budgétaires.
2. Adoption du règlement 364 pour fixer les taux des taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2014 et les conditions de leur perception.
3. Clôture et levée de la séance.

3- (14-01-163) ADOPTION DU BUDGET 2013 ET DU CAHIER DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES :

Il est proposé par monsieur Claude Thouin, appuyé madame Lise L'Heureux, et résolu à l'unanimité;

que le budget équilibré indiquant un montant de 947 199.00 \$ pour les revenus et les dépenses soit adopté. Le règlement numéro 364 fixe le taux de la taxe foncière générale soit à 0,80 \$ du cent dollars d'évaluation. L'utilisation de l'égout sanitaire est à 125,00 \$ par unité de logement. La compensation pour les ordures ménagères, incluant le recyclage de porte à porte, est à 180,00 \$ par unité de logement. La compensation de la vidange des boues de fosses septiques est à 75,94 \$ par unité de logement. Le taux d'intérêt pour les arrérages est à 18% l'an. Ce règlement sera affiché le 8 janvier 2014 et entrera en vigueur dans le délai légal. Conformément à l'article 957 du code municipal, les contribuables de la municipalité recevront copie de ce budget gratuitement à chaque adresse civique par le biais du journal « Le Norbertois ».

**4- (14-01-164) ADOPTION DU RÈGLEMENT POUR FIXER LES TAUX
DES TAXES ET DES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2014 ET
LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION :**



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE
D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-NORBERT**

*Municipalité
de St-Norbert*

**RÈGLEMENT NUMÉRO 366 ADOPTANT LE BUDGET 2014
POUR FIXER LES TAUX DES TAXES ET DES TARIFS POUR
L'EXERCICE FINANCIER 2014 ET LES CONDITIONS DE LEUR
PERCEPTION**

- ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Norbert a adopté son budget pour l'année 2014 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;
- ATTENDU QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du règlement et déclarent l'avoir lu;
- ATTENDU QU' un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 2 décembre 2013;

À CES CAUSES,

il est proposé par monsieur Jocelyn Denis,
appuyé par madame Jacynthe Leduc,
et résolu à l'unanimité;

que le conseil de la municipalité de Saint-Norbert ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 ANNÉE FISCALE

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2014.

ARTICLE 3 BUDGET

Le budget 2014 au montant de 947 199.00 \$ représentant les revenus et les dépenses de la municipalité de Saint-Norbert, présenté et adopté le 7 janvier 2014 inscrit à la page suivante, transmis par courrier électronique au Ministère des affaires municipales et des régions, fait partie intégrante de ce règlement.

ARTICLE 4 DEPENSES INCOMPRESSIBLES

Toutes les dépenses inscrites à ce budget dites incompressibles comportent le certificat de disponibilité qui doit être émis par le directeur général.

ARTICLE 5 RÈGLEMENT

Règlement décrétant l'imposition des taxes, compensations, tarifs, permis, licences et toute autre forme de recettes et la prévision de dépenses pour l'année 2014 au montant de 947 199.00 \$.

ARTICLE 6 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,80/100,00 \$ d'évaluation.

ARTICLE 7 DÉCHETS ET COLLECTES SÉLECTIVES

Aux fins de l'exercice financier, pour le service d'enlèvement et de disposition des déchets, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci après:

180,00 \$ par logement;

180,00 \$ par chalet;

180,00 \$ par commerce

180,00 \$ par exploitation agricole

ARTICLE 8 ÉGOUTS

Aux fins de financer le service d'égouts, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

125,00 \$ par logement;

125,00 \$ par chalet;

125,00 \$ par commerce

ARTICLE 9 RECENSEMENT ET VIDANGES DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Aux fins de l'exercice financier, pour le service de la vidange des boues de fosses septiques, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci après:

75,94 \$ par logement;

75,94 \$ par chalet;

75,94 \$ par commerce;

Ce qui est prévu et normalement facturé aux propriétaires :

- Le coût de la vidange standard (850 gallons et moins)
- Le coût administratif de gestion et d'inventaire par la MRC

Et ce qui est imprévisible et sera normalement facturé après coup aux propriétaires concernés :

- Le coût pour les vidanges au-dessus de 850 gallons (18\$/100 gallons imposition supplémentaire)
- Le coût pour les vidanges ayant nécessité plus de 30 m de tuyau (5\$/20 pieds de tuyau supplémentaire)
- Le coût pour la visite inutile de l'entrepreneur lorsque la fosse n'était pas prête à être vidangée (couvercle (s) pas déterré (s)) (75\$)
- Et le devis comprend aussi la clause suivante :

CAS PARTICULIERS

Dans les cas où l'Entrepreneur doit :

- effectuer un trajet de plus d'une heure pour se rendre à une seule résidence;
- emprunter un chemin difficilement carrossable;
- se rendre sur une île;
- utiliser plus de 30 mètres de tuyau pour effectuer une vidange;
- effectuer toute opération ne faisant pas partie d'une vidange normale.

L'Entrepreneur doit fournir par écrit au Maître d'oeuvre une estimation des coûts avant d'effectuer la vidange. Le Maître d'oeuvre doit approuver par écrit les travaux préalablement à leur exécution.

Les travaux seront facturés au coût réel

ARTICLE 10 NOMBRE ET DATES DES VERSEMENTS

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en quatre versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300,00 \$. La date ultime à laquelle peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte de taxes, et tout versement postérieur au premier doit être

fait respectivement le soixantième (60) jour où peut être fait le versement précédent. Toutefois, le conseil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à prolonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux.

ARTICLE 11 PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 12 AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions des articles 9 et 10 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

ARTICLE 13 TAUX D'INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 18 %. Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 14 SOLDE

Tous les comptes ayant un solde de 2,00 \$ lors de la perception du 1^{er}, du 2^e, du 3^e et du 4^e versements seront annulés ainsi que tous les suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation. La même procédure s'applique dans tous les cas d'une facturation découlant d'une modification du rôle d'évaluation. Tous les comptes au-dessous de 2,00 \$ ne seront pas remboursés.

ARTICLE 15 FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 20,00 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré en plus des frais chargés par l'institution financière à la municipalité.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 7 janvier 2014

Affiché le 8 janvier 2014

Guy Paradis, maire

Lucie Poulette, directrice
générale/secrétaire-trésorière, par
intérim

5- (13-01-164) CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE :

L'ordre du jour étant épuisé,

il est proposé par monsieur Yvon Laporte,
appuyé par monsieur Claude Thouin,

et résolu à l'unanimité de lever la séance à 20h00.

Lucie Poulette, directrice générale/
secrétaire-trésorière, par intérim

Guy Paradis, maire